

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

2022_128

ATTRIBUTION D'AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL (CRISE SANITAIRE)

L'an deux mille vingt et deux, le quatorze novembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 7 novembre 2022.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BOYER Éliane, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTILOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, de LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.
En exercice	62	
Titulaires Présents	53	
Suppléants Présents	3	
Pouvoirs titulaires	5	
Votants	61	

PRÉSENT Suppléant : Corinne AUGRIT, Marie-Thérèse NOEL, André HERAULT.

POUVOIRS hors suppléant :

- Claudine GORIN qui donne pouvoir à Bruno SCHIRA
- Olivier GUILLOT qui donne pouvoir à Jean-Marie ESCLAMADON
- Michel LAVERGNE qui donne pouvoir à Viviane LAVERGNE
- Jean-Marie ROCH qui donne pouvoir à Claude PEYRONET
- Pierrette THEVENOT qui donne pouvoir à Pierre-Charles MOREAU

Excusés : Pascal BREGEON.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Paul BARRIERE, vice-président en charge du développement économique, s'exprime en ces termes :

En matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, les communautés de communes sont devenues seules compétentes pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises (article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales).

Cependant, la loi donne la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de déléguer au Département leur compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L1511-3 du CGCT par voie de convention passée avec celui-ci.

En 2017, le Département de la Haute-Vienne a proposé à l'ensemble des EPCI de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, lui permettant ainsi d'apporter un renfort financier non-négligeable. Par délibération N° 2017-0167 du 10 juillet 2017, la communauté de communes a approuvé la délégation d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19, les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration traditionnelle ont été particulièrement impactés par la période de confinement, puis par les difficultés liées à la reprise économique.

Sur ce constat, le département a souhaité apporter un soutien à l'amélioration et au renouvellement de l'offre sur ces deux secteurs d'activité en grande difficulté. Il a donc proposé, conformément à l'article 13 de la convention cadre du 10 août 2017, de modifier temporairement la liste des activités éligibles et d'y intégrer :

- les entreprises relevant des activités de l'hébergement inscrites au code NAF 5510Z (hôtels et hébergements similaires), 5520Z (hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée) et 5530Z (terrains de camping et parcs pour caravanes et véhicules de loisirs),
- les entreprises relevant des activités de restauration traditionnelle inscrites au code NAF 5610A.

L'aide proposée a été fixée à un taux unique d'intervention de 20 % (hors zone AFR) ou 30 % (zone AFR) pour une subvention plafonnée à 40 000 €. La clé de répartition des interventions financières du Département et de la Communauté de communes est la suivante :

- 19 % de l'aide à la charge du Département, le restant soit 1 % à la charge de la Communauté de communes, si l'activité est située hors zone AFR,
- 28 % de l'aide à la charge du Département, le restant soit 2 % à la charge de la Communauté de communes, si l'activité est située en zone AFR.

Approuvé par délibération 2020-157 du 22 septembre 2020, l'élargissement du dispositif était valable jusqu'au 30 juin 2021 pour le dépôt des dossiers.

Une dernière demande de subvention a été déposée le 17 novembre 2020 par M. Melvin Greenwood, représentant la SARL Le Citronnier dont le projet comporte l'acquisition et la rénovation d'un bar-restaurant et chambres d'hôtes selon le budget suivant (cf. annexe projet de convention Le Citronnier). :

Budget de l'opération		130 177 € H.T
Taux d'intervention maximum de l'aide	20 %	26 035,00 €
Dont part du CD 87 (max.)	19 %	24 734,00 €
Dont part de la CCHLEM (max.)	1 %	1 301,00 €

La présente demande de subvention bénéficie d'un traitement avec effet rétroactif dans la mesure où le dossier n'a pu être traité dans l'attente du décret validant les nouvelles zones AFR pour la période 2022-2027.

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) et notamment son article 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-3 et L4251-17 ;

Vu les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) ;

Vu le règlement UE n°2015/1588 sur l'application des articles 107 et 108 à certaines aides d'État horizontales,

Vu le règlement UE n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ;

Vu le règlement UE n°2020/972 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 le règlement UE n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;

Vu la communication de la Commission C (2021) 2594 du 19 avril 2021 relative aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2022-2027, la décision de la commission C (2022) 288 du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et la décision C (2022) 3093 finale relative à la modification de cette carte ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 ;

Vu le décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des PME et ME pour la période 2022-2027 ainsi que la carte de zonage transmise par l'État ;

Vu le budget de la communauté de communes ;

Considérant le règlement-cadre proposé par le Département de la Haute-Vienne ;

Considérant le projet de convention tripartite proposé par le Département de la Haute-Vienne au regard de la demande déposée par la SARL Le Citronnier situé à Saint Sulpice les Feuilles ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De donner son accord de principe au conseil départemental sur l'attribution de la subvention sollicitée dans la limite des montants indiqués et sous réserve de l'accord par délibération du conseil départemental après instruction ;

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 61

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
Président

Date de signature : 23/11/2022

Qualité : **Jean François PERRIN**
Président

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION

Entre

Le **Conseil départemental de la Haute-Vienne**, sis 11, rue François Chénieux 87031 Limoges cedex 1, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEBLOIS**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2022 ;

Ci-après désigné par le terme « le Département » ;

La **Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche**, sise 12, avenue Jean Jaurès - 87300 Bellac, représentée par Monsieur **Jean-François PERRIN**, son Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire du 14 novembre 2022 ;

Ci-après désignée par le terme « la Communauté de communes » ;

Et

La **SARL Le Citronnier**, restaurant traditionnel "Le Citronnier", sise 12, rue du Commerce - 87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le n° 531 543 023 représentée par **Monsieur Melvyn GREENWOOD**, son gérant ;

Ci-après désignée par le terme « le Citronnier ».

Préambule

Vu le règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 le règlement UE du 18 décembre 2013 n° 1407-2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article L.1511-3 du CGCT qui permet aux Communes et à leurs groupements de déléguer au Département tout ou partie de leur compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la circulaire du 3 novembre 2016, du Ministre de l'aménagement et des collectivités territoriales confirmant la possibilité pour les Départements d'engager leurs fonds propres, en plus de ceux alloués par les Communes ou les EPCI pour le financement des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine le 21 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant approbation du SRDEII ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental des 7 mars et 8 août 2017, approuvant les conditions dans lesquelles le Département peut accepter de recevoir délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier de la part des Etablissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 25 juin 2020, 4 février 2021, 1^{er} juin 2021, 23 juin 2022 et 20 octobre 2022 relatives à la délégation de compétence reçue de la part des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2022 adoptant le principe d'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration pour les Communautés de communes concernées jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Haut-Limousin en date du 14 novembre 2022 approuvant le règlement, la convention-cadre de délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises et son avenant n° 1 ainsi que le montant de sa participation et le projet de convention particulière pour cette opération ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 décembre 2022 fixant le montant de sa participation et approuvant le projet de convention particulière pour cette opération ;

Considérant le projet de la SARL Le Citronnier de procéder à l'acquisition et aux travaux de réhabilitation d'un bar-restaurant-chambres d'hôtes sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles et sa demande d'aide déposée le 17 novembre 2020 auprès de la Communauté de communes ;

Considérant la demande de la Communauté de communes sollicitant l'intervention du Département pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises à la SARL Le Citronnier ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de l'aide accordée par la Communauté de communes et le Département à la SARL Le Citronnier pour l'acquisition et les travaux de réhabilitation du bar-restaurant-chambres d'hôtes éponyme (espace de restauration sur 130 m², création de salle de réception, cuisines professionnelles, bar, sanitaires, salle privative pour repas de famille ou professionnels et terrasse de 40 m² pour les 24 couverts extérieurs), dont Monsieur Melvyn GREENWOOD est le gérant, pour 26 035 €.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire est l'entreprise SARL Le Citronnier.

ARTICLE 3 : ASSIETTES SUBVENTIONNABLES ET MAITRISES D'OUVRAGE

La base subventionnable retenue pour cette opération s'élève à **130 177 € HT** (cent-trente mille cent-soixante-dix-sept euros).

Sont prises en compte les dépenses identifiées au règlement départemental, notamment celles relatives aux travaux liés à la valorisation immobilière de l'entreprise (réhabilitation, extension, construction, ...) ou à l'acquisition de locaux ou de terrains, mais aussi toutes les dépenses liées à l'équipement d'immeubles par destination, dont ceux ayant un objectif de protection sanitaire en relation avec la pandémie COVID-19, payées à compter du 17 novembre 2020 (date de la demande d'aide à la Communauté de communes) ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre engagés avant cette date.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE

L'opération est éligible à une aide maximale prévisionnelle estimée à **26 035 €** (vingt-six mille trente-cinq euros), calculée au taux de 20 % des coûts éligibles.

Cette aide prend la forme d'une subvention financée à hauteur de :

- **24 734 €** (vingt quatre mille sept cent trente-quatre euros) pris en charge par **le Département**, (19 % des bases retenues) ;
- **1 301 €** (mille trois cent un euros) pris en charge par **la Communauté de communes**, (1 % des bases retenues).

Cette aide est prise en application :

- du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- du régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

5.1 La SARL Le Citronnier s'engage à réaliser l'opération conformément au descriptif figurant dans le dossier transmis à la Communauté de communes.

5.2 Le Département s'engage à verser, au titre de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, une subvention plafonnée à **26 035 €** (vingt six mille trente-cinq euros).

5.3 La Communauté de communes s'engage à réception du titre de recettes à verser au Département une somme de **1 301 €** (mille trois cent un euros) correspondant à la part d'aide lui incombant.

Le montant définitif sera établi en fonction des dépenses éligibles justifiées dans la limite des montants figurant à l'article 4.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE PAR LE DEPARTEMENT

Cette dotation sera versée au bénéficiaire et à sa demande de la manière suivante :

- un premier acompte de 30 % du montant des aides sur justification de la réalisation de 30 % des dépenses ;
- un second acompte de 30 % du montant des aides sur justification de 60 % des dépenses ;
- le solde au vu de la fourniture du procès-verbal de réception des travaux et d'un décompte général et définitif auquel seront jointes les copies des factures acquittées.

Seules les factures acquittées établies au nom du maître d'ouvrage mentionné à l'article 3 pourront être prises en compte pour le versement des acomptes puis du solde.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

TITULAIRE DU COMPTE : SARL Le Citronnier
IBAN : FR76 1950 6000 1128 1288 6639 887

BIC AGRIFRPP895

ouvert au Crédit agricole centre ouest

Le compte assignataire du Département est le Payeur départemental.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire par le Département.

L'opération devra être achevée et la demande de versement du solde transmise au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 : AVENANT

Les délais mentionnés à l'article 7 pourront être exceptionnellement prorogés à la demande du bénéficiaire.

Un avenant soumis à l'approbation des signataires formalisera ces nouveaux délais.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'opération objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département, en accord avec la Communauté de communes, pourra décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait abandonner son projet avant la réalisation des investissements prévus, il devra solliciter la résiliation de la convention afin que le Département en accord avec la Communauté de communes puisse clôturer l'opération.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

L'entreprise reconnaît au Conseil départemental d'une part et à la Communauté de communes d'autre part la qualité de partenaire de l'opération citée en objet.

A ce titre, elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité des cofinancements apportés par le Département et par la Communauté de communes en intégrant sur tous les supports de communication (panneaux de chantier notamment, ...) le logo du Département et celui de la Communauté de communes avec la mention « opération cofinancée par le Département de la Haute-Vienne et la Communauté de communes Haut-Limousin en Marche », ainsi que le montant de leurs participations financières respectives.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à LIMOGES, en 3 exemplaires originaux le

Pour le Département de la Haute-Vienne
Le Président du Conseil départemental

**Pour la Communauté de communes
Haut-Limousin en Marche**
Le Président de la Communauté de communes

Jean-Claude LEBLOIS

Jean-François PERRIN

Pour la SARL Le Citronnier
Le gérant
(Signature et cachet)

Melvyn GREENWOOD

